Nations Unies A/AC.109/2023/L.11

Assemblée générale

Distr. limitée
16 juin 2023
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution déposé par la Présidente

Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023[1],

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla[2], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple d'Anguilla et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[3], 17 territoires, dont Anguilla, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[4],

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple d'Anguilla exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément nº 23* (A/78/23).
[2] A/AC.109/2023/2.
[3] Résolution 1514 (XV).
[4] A/56/61, annexe.

23-11687 (F) 200623 200623
2311687

Merci de recycler

novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple d'Anguilla sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple d'Anguilla et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et les aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Anguilla et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple d'Anguilla à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Mesures innovantes visant à assurer la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Bali (Indonésie), du 24 au 26 mai 2023, et accueilli par le Gouvernement indonésien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la

voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[5],

Rappelant également la déclaration faite par un représentant du Gouvernement d'Anguilla au séminaire régional pour le Pacifique de 2022[6],

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant que c'est à Anguilla que s'est tenu le séminaire pour les Caraïbes de 2003, le premier du genre à avoir lieu dans un territoire non autonome, lequel avait été organisé par le gouvernement du territoire, en coopération avec la Puissance administrante,

Rappelant également que le territoire a recommencé à participer aux activités du Comité spécial en 2022,

Consciente de la réunion de suivi, tenue après le séminaire régional pour le Pacifique de 2012, entre le Président du Comité spécial et le Ministre principal d'Anguilla, qui a répété qu'il fallait d'urgence organiser une mission de visite,

Rappelant la décision prise en 2011 de constituer une équipe de rédaction chargée d'élaborer une nouvelle constitution qui ferait l'objet de consultations publiques dans le territoire et les mesures récentes prises à cet égard, y compris la création en septembre 2015 d'un Comité de la réforme constitutionnelle et électorale chargé de faire avancer ladite réforme, les propositions de réformes constitutionnelle et électorale présentées par le Comité en novembre 2016 sous la forme d'un projet de constitution, ainsi que le projet de Constitution révisée publié en mars 2017 et présenté au Conseil exécutif en mai 2017, et consciente des propositions que le gouvernement du territoire a présentées à la Puissance administrante sur la révision de la Constitution d'Anguilla, ainsi que des ordonnances de 2019 et de 2020 portant révision de la Constitution d'Anguilla, qui sont entrées en vigueur en mai 2019 et en novembre 2020, respectivement,

Rappelant que les consultations publiques sur les propositions de révision de la Constitution ont repris en 2021,

Notant que le territoire participe, en qualité de membre, au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes et en qualité de membre associé, à la Communauté des Caraïbes, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Insistant sur l'importance que revêtent les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections législatives tenues en juin 2020[7],

---

[5] Voir résolution 75/123.

[6] Disponible à l'adresse www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2022.

[7] Voir A/AC.109/2021/2, par. 3.

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation d'Anguilla, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple d'Anguilla lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Souhaite vivement* que la réforme constitutionnelle entreprise avec la Puissance administrante ainsi que les consultations publiques aboutissent le plus rapidement possible ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à faire avancer le processus interne de révision de la Constitution ;

6. *Demande* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie la Présidente du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à raffermir les engagements pris dans le domaine économique, notamment en matière budgétaire, avec, au besoin, l'appui de la région ;

9. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

10. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

11. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple d'Anguilla et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Anguilla et la Puissance administrante ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de

l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité d'Anguilla de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

13. *Réaffirme* qu'en application de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et d'en préserver l'identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030[8], y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de fournir au territoire toute l'assistance nécessaire, de soutenir ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage des ouragans Irma et Maria qui ont ravagé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question d'Anguilla et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

[8] Résolution 70/1.